



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prestation d'accueil du jeune enfant

Question écrite n° 38198

Texte de la question

M. Jean-Louis Bianco appelle l'attention de Mme la ministre de la famille et de l'enfance sur les dispositions prises dans le cadre de la mise en place de la prestation d'accueil du jeune enfant et de ses conséquences sur les mères en situation précaire. Les mères isolées et en grande précarité au nombre de 40 000 reçoivent 530 euros par mois lorsqu'elles sont enceintes et vivent avec 806 euros par mois si elles ont un enfant (revenu garanti par l'allocation parent isolé). L'instauration de la PAJE, qui remplace depuis janvier les différentes prestations familiales, remet en question les 1 300 euros que recevaient ces futures mères en situation précaire pendant les huit mois entourant la naissance de leur bébé. Il s'agit d'une perte de 20 % du pouvoir d'achat pour ces personnes pendant la période entourant la naissance de leur bébé. En même temps, on ne compte pas moins de 200 000 familles, dont les revenus dépassent 4 SMIC mensuels, qui vont gagner 1 300 euros sur la même période et jusqu'aux trois ans de leurs enfants, 160 euros par mois, cumulés à une réduction d'impôts pour l'emploi de personnel à domicile. Les choix budgétaires s'avèrent incompréhensibles, et inacceptables, alors qu'en février 2003, le rapport sur la réforme des prestations familiales mettait l'accent sur l'importance, « d'accorder une attention particulière [...] autour de la naissance [...] la fracture du lien social provient [...] de critères économiques, mais aussi de la façon dont notre société entoure [...] l'enfant, avant, pendant et après la naissance ». En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin de remédier à ce système particulièrement pénalisant pour des milliers de familles.

Texte de la réponse

L'instauration de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) au 1er janvier 2004 a marqué la volonté du Gouvernement d'apporter un soutien aux familles à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Les différentes aides qui composent la PAJE interviennent ainsi tant pendant la grossesse qu'à la naissance de l'enfant et jusqu'à son troisième anniversaire. S'agissant des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (API), essentiellement des femmes, celles-ci peuvent cumuler leur allocation avec la prime à la naissance ou à l'adoption de la PAJE ainsi qu'avec l'allocation de base jusqu'aux trois mois de l'enfant, conformément aux dispositions résultant du décret n° 2004-189 du 27 février 2004 relatif aux modalités de calcul de l'allocation de parent isolé et modifiant le code de la Sécurité sociale. En outre, les personnes isolées bénéficient d'une majoration du plafond applicable à la prime à la naissance ou à l'adoption ainsi qu'à l'allocation de base. Enfin, les bénéficiaires de l'API qui sont inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle sont exonérées de la condition de revenu minimum exigée pour l'ouverture du droit au complément de libre choix du mode de garde de la PAJE. Cette mesure a ainsi pour objectif de permettre aux parents isolés faisant l'effort d'une recherche d'emploi de faire garder leur enfant et de bénéficier des aides prévues à cet effet. Il faut ajouter à cet égard que les augmentations les plus substantielles d'aide à la garde des enfants bénéficieront aux familles les plus modestes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Bianco](#)

Circonscription : Alpes-de-Haute-Provence (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38198

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille et enfance

Ministère attributaire : famille et enfance

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 avril 2004, page 3122

Réponse publiée le : 10 août 2004, page 6303